

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'incidence d'un terme descriptif de l'activité de la société dans la dénomination sociale

Voglet, Bisimwa

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2004

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for published version (HARVARD):*

Voglet, B 2004, 'L'incidence d'un terme descriptif de l'activité de la société dans la dénomination sociale: obs. sous Anvers, 9 janvier 2003', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 112-115.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## VOGLET, B., L'incidence de l'insertion d'un terme descriptif de l'activité de la société dans la dénomination sociale

VOGLET, B., L'incidence de l'insertion d'un terme descriptif de l'activité de la société dans la dénomination sociale  
J.D.S.C. 2004, 114-116.

[Texte intégral](#)

### L'incidence de l'insertion d'un terme descriptif de l'activité de la société dans la dénomination sociale

Bisimwa **Voglet** Licencié en Droit et Economie des Assurances Assistant à la Faculté de Droit de Namur  
Avocat au barreau de Namur

#### Précisions procédurales

Le lecteur constatera que le juge originellement saisi est le président du Tribunal de commerce de Turnhout, statuant en cessation pour sanctionner un usage malhonnête en matière commerciale.

La société Commercial Finance Group a donc choisi de tenter de protéger sa dénomination sociale sur pied de la loi sur les pratiques du commerce, dans le cadre d'une action en cessation<sup>(1)</sup>, alors qu'elle aurait tout autant pu choisir de le faire sur la base exclusive de l'article 65 du Code des sociétés, la procédure étant alors introduite devant le juge du fond<sup>(2)</sup>. L'on sait que les deux procédures donnent lieu à des appréciations divergentes du risque de confusion: in concreto lorsque l'on revendique la mise en œuvre d'un comportement commercialement malhonnête, in abstracto lorsque l'on s'appuie sur le seul texte de l'article 65 du Code des sociétés.

#### Appréciation du risque de confusion in concreto

La décision annotée illustre parfaitement la liberté d'appréciation du tribunal dans le choix de ses critères d'appréciation du risque de confusion. En l'espèce, le magistrat considère que l'intégration d'un nom commercial connu, «Fortis», dans des termes décrivant l'activité commerciale de la société, la «commercial finance», supprime le risque de confusion. Ce constat nous suggère d'en revenir à l'opportunité de rédiger une dénomination sociale contenant un ou plusieurs termes descriptifs de l'activité de la société.

#### La nécessaire disponibilité de la dénomination sociale

Comme le rappellent T. Tilquin et V. Simonart, le principe de la liberté du choix de la dénomination sociale doit s'apprécier au regard de la disponibilité du nom de la société, «*ce qui signifie qu'il ne peut être identique ou similaire à un terme courant*»<sup>(3)</sup>. En effet, il paraît délicat d'offrir une protection à une dénomination consistant en une désignation usuelle dont une seule entreprise ne saurait prétendre à un emploi exclusif. Dans cette perspective, on retiendra par exemple le fait que le Tribunal de commerce de Liège n'a pas fait droit à la demande d'une entreprise visant à ce que le terme «Star» soit expurgé de la dénomination sociale d'une tierce entreprise<sup>(4)</sup>.

Afin d'éviter l'hypothèse d'absence certaine de protection résultant d'une indisponibilité de la dénomination sociale, la société désireuse de mettre l'accent dans sa dénomination sociale sur l'activité qu'elle exerce pourra avoir à cœur d'adjoindre, au(x) terme(s) décrivant son activité, un vocable plus ou moins distinctif.

Dans ce cadre, une doctrine éminente souligne le fait que «*la jurisprudence se montrera toutefois moins rigoureuse dans l'appréciation lorsque la dénomination se réfère à l'objet de l'entreprise (...)*»<sup>(5)</sup>.

Partant de ce constat, il est surprenant, et c'est le cas dans la décision annotée, que la société ayant adopté une dénomination commerciale comprenant un ou plusieurs termes se référant à son activité soit heurtée par le fait

qu'une tierce entreprise, exerçant la même activité, procède de même. A cet égard, la décision de la Cour d'appel d'Anvers ne surprend pas: T. Tilquin et V. Simonart relèvent également un arrêt intéressant de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 février 1989.<sup>(6)</sup> et mentionnent que «le terme «Flathotel» est un néologisme et ne peut faire l'objet d'une appropriation même par la société qui l'a introduit dans le langage courant».<sup>(7)</sup> La décision annotée s'inscrit dans cette perspective et doit être approuvée.

### Dans certains cas, il reste utile d'insérer un «terme descriptif» de l'activité de la société dans la dénomination sociale

Certaines décisions permettent cependant de se rendre compte de l'utilité de pareille insertion, lorsque le descriptif permet la distinction avec d'autres termes identiques ou similaires utilisés par une autre société. On considérera dans ce cadre un arrêt de la Cour d'appel de Liège estimant que la présence du terme «manutention» permet la distinction dès lors que les sociétés litigieuses présentent un patronyme commun dans leur dénomination sociale.<sup>(8)</sup> Dans le même sens, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté une action en modification de dénomination sociale sur pied de l'article 117 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales en considérant que, pour deux entreprises opérant dans le négoce de vins, l'adjonction du terme «Wein» devant le patronyme «Schenk» donnait à la dénomination sociale «Weinschenk» un caractère suffisamment distinct de la dénomination «Schenk».<sup>(9)</sup> Notons toutefois que, dans ce cas, la Cour s'est expressément référée à l'appréciation in abstracto: l'appréciation de la Cour aurait pu être différente dans le cadre d'un examen in concreto.

- 
- (1) Pour une illustration de procédures visant la protection de la dénomination sociale, intentées devant le juge de cessation, voir notamment Bruxelles, 28 juin 2001, *JDSC*, 2003, n° 477, p. 132, obs. B. Voglet, «L'incidence de l'utilisation du nom de famille dans la dénomination sociale», également publié dans *J.T.*, 2002, p. 49; Prés. Comm. Charleroi, 4 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1319; Bruxelles, 14 avr. 1999, *R.P.S.*, 1999, p. 338; Bruxelles, 19 oct. 1993, *R.W.*, 1993-1994; Bruxelles, 15 sept. 1992, *R.D.C.*, 1993, p. 22; Bruxelles, 16 juin 1990, *R.D.C.*, 1990, p. 346.
- (2) Pour une illustration de procédures intentées devant le juge du fond sur base de l'article 65 du Code des sociétés (anciens articles 28 et 117 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales), voir notamment Comm. Gand, 24 avr. 2001, *JDSC*, 2003, n° 471, p. 121, obs. B. Voglet «L'appréciation in abstracto des conflits de dénominations sociales sur base de l'article 65 du Code des sociétés», publié également en néerlandais dans *T.G.R.*, 2001, p. 301; Comm. Gand, 12 juin 1997, *R.P.S.*, 1998, p. 230; Comm. Liège, 23 avr. 1996, *Ing. Cons.*, 1996, p. 250; Comm. Anvers, 14 févr. 1994, *R.D.C.*, 1995, p. 178; Comm. Liège, 20 févr. 1986, *R.P.S.*, 1986, p. 164; Gand, 21 déc. 1973, *R.P.S.*, 1974, p. 152.
- (3) T. Tilquin et V. Simonart, *Traité des sociétés*, Tome I, Diegem, Kluwer, 1996, n° 844, p. 641.
- (4) Comm. Liège, 20 févr. 1986, *R.P.S.*, 1986, p. 164.
- (5) Resteau, *Traité des Sociétés Anonymes*, 3<sup>e</sup> éd. revue et mise à jour par A. Benoit-Moury et A. Gregoire, tome I, Bruxelles, Swinnen, 1981, n° 18, p. 54.
- (6) *T.R.V.*, 1991, p. 306.
- (7) T. Tilquin et V. Simonart, op. cit., n° 844, p. 641, note 559.
- (8) Liège, 6 nov. 1998, *JDSC*, 2001, n° 276, p. 64, obs., *J.T.*, 1999, p. 57, où la Cour précise dans l'un de ses attendus: «Attendu que les dénominations sociales sont différentes, la seule présence du patronyme Rigo commun aux deux dirigeants n'étant pas suffisante pour créer une confusion dès lors qu'y est joint chez l'appelante le terme «manutention» qui ne se retrouve pas chez l'intimée; que l'appelante a vraisemblablement pressenti les faibles chances de succès d'une action basée sur l'article 28 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et qu'elle s'est dès lors rabattue sur l'action en cessation».
- (9) Bruxelles, 16 janv. 1990, *R.D.C.*, 1990, p. 346.
-